

**TEST D'ACCES A LA PRÉPARATION AU CONCOURS INTERNE 2023
D'ATTACHÉ D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES**

Mardi 13 septembre 2022

Note administrative

Durée de l'épreuve : **3h00**

Épreuve notée sur 20

**Vous ne devez composer que sur les copies spécialement fournies.
Vous y préciserez systématiquement votre numéro de table.
Aucune autre indication ni mention ne devra être portée.**

Du papier brouillon est à votre disposition. Son usage vous est personnel. Aucun brouillon ne pourra être remis en fin d'épreuve en lieu et place d'une copie.

La Direction de la Police Municipale et de la Prévention (DPMP) est en charge pour la collectivité parisienne de mettre en œuvre les nouvelles directives de l'État en matière d'accueil, de recours et d'emploi de jeunes inscrits dans un dispositif de Travaux d'Intérêt Général (TIG).

Vous êtes attaché(e) d'administrations parisiennes dans un service des ressources humaines d'une direction de la Ville de Paris. Votre chef de service vous demande de lui rédiger une note pour présenter cette politique de recours aux TIG. Vous devrez ainsi présenter le dispositif dans sa dimension historique et sociale, ses objectifs et ses limites, ainsi que les spécificités et les atouts, le cas échéant, de son application pour la collectivité parisienne.

Votre note devra être structurée sur un plan apparent, avec introduction, développements (titres aux parties et sous-parties), éventuellement une conclusion.

Document 1 : *Mobilisation des directions dans le développement des accueils de TIG (Travaux d'Intérêt Général) - Présentation en Comité de Pilotage au Secrétaire Général, par la Direction de la Police Municipale et de la Prévention (DPMP)- juillet 2021 (7 pages)*

Document 2 : Exemples de fiche de poste d'accueil de TIG en direction de la Ville de Paris – octobre 2020 (6 pages)

Document 3 : *Entretien avec Albin HEUSMAN, directeur de l'agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice, par Nathalie Perrier, Gazette des Communes, 1^{er} décembre 2020 (2 pages).*

Document 4 : *Bleu budgétaire Jeunesse 2020, toutes directions, pilotage Direction de la Jeunesse et des Sports – extraits (1 page)*

Document 5 : *Réponse ministérielle au Sénat RH - Accueil par les collectivités de personnes dans le cadre d'un TIG - Nécessité de clarifier les risques juridique et pénal du Maire ?, le 9 septembre 2021 (3 pages)*

Document 6 : *Rapport sur les TIG (Travaux d'Intérêt général) du député Christian VANNESTE à la Ministre de la Justice, Michelle ALLIOT-MARIE, Extraits – Novembre 2009 et de son annexe (convention pour l'exécution d'un TIG) (5 pages)*

Document 1 :

Mobilisation des directions dans le développement des accueils de TIG (Travaux d'Intérêt Général) - Présentation en Comité de Pilotage au Secrétaire Général, par la Direction de la Police Municipale et de la Prévention (DPMP) – juillet 2021 (7 pages)



Direction de la Police Municipale et de la Prévention

Département des actions préventives et des publics vulnérables
Bureau des actions préventives

Mobilisation des directions dans le développement des accueils de TIG (Travaux d'Intérêt Général) – Prévenir la récidive – Présentation en Comité de Pilotage au Secrétaire Général,

Qu'est-ce que le TIG?



Une peine alternative à l'incarcération prononcée à l'encontre d'un-e mineur-e (à partir de 16 ans) ou d'un-e majeur-e pour des délits punis d'une peine d'emprisonnement ou pour certaines contraventions de 5ème classe.

Un travail non rémunéré réalisé par la personne condamnée (le-la « TIGiste ») au profit d'une administration publique (collectivité territoriale, administration centrale, établissements publics), d'une association ou d'une entreprise relevant de l'économie sociale et solidaire habilitées par le ministère de la Justice.

Objectifs : sanctionner, réparer le tort commis à la communauté, favoriser l’insertion sociale et professionnelle, impliquer la société civile dans l’exécution de la peine

Une peine nécessitant l’**accord du condamné**

Une durée d’accueil pouvant varier **entre 20h et 400h**

Un accueil **individuel ou collectif**

Un accueil **en continu ou de manière fractionnée** (par ex: quelques heures par semaine pendant plusieurs mois)

Un suivi de la mesure par l’Etat au travers de ses services judiciaires (Service Pénitentiaire d’Insertion et de Probation - SPIP pour les majeurs et Protection Judiciaire de la Jeunesse – PJJ pour les mineurs)

D’autres mesures s’apparentent de leur mode d’exécution au TIG: Travaux Non Rémunérés, mesure de réparation (mineur). Pour simplifier le propos, on parlera de TIG.

**Nombre de mesures/profil condamnés à un TIG ou une mesure de réparation pénale à Paris
2020-1^{er} semestre 2021 source : Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) – LES MINEURS**

115 TIG de mineurs réalisés soit, en tenant compte de l’effet de la crise sanitaire, une stabilité du nombre de TIG exercés entre 2020 et 2021.

Le profil des mineurs condamnés à un TIG: réitérant, moyenne d’âge 17 ans.

Les infractions à l’origine du prononcé d’un TIG : majorité les dégradations, les infractions au code de la route ou aux transports, mais également et de plus en plus fréquemment, des actes en lien direct ou indirect avec les réseaux sociaux ou leur impact (« fake news », complotisme, éducation à l’image...) et aux questions de discrimination, égalité Hommes/Femmes...

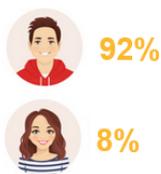
Service Pénitentiaire d’insertion et de Probation (SPIP)– LES MAJEURS

QUI EST CONDAMNÉ ?

POUR QUELLES INFRACTIONS ?

Majeurs
Mineurs dès 16 ans
(si + de 13 ans au moment des faits)

Contraventions
Délits



ÂGE MOYEN
des Tigidistes

27
ans

*dont la moitié
ont moins de 22 ans*



Infractions
routières



Vols
simples



Outrages
Rébellions



Usage de
stupéfiants

Quelques chiffres sur le TIG

Le TIG sur Paris

979 Nombre total TIG prononcés par le Tribunal Judiciaire de Paris en 2020

882 Stock de TIG/TNR à faire exécuter au 01/01/2021
(Représente ≈ 20% des mesures prises en charges au SPIP75)

En lien avec les acteurs judiciaires (SPIP, PJJ, Agence du TIG et de l'Insertion Professionnelle), la Ville de Paris s'implique depuis une vingtaine d'années dans l'accueil de TIGistes au sein de ses différents services.

En 2020, 56 TIGistes ont été accueillis correspondant à 4 216 heures d'encadrement par les tuteurs TIG de la Ville.

La DPMP a été désignée direction pilote du dispositif d'accueil des TIG dont l'implication va être renforcée avec la désignation d'un référent TIG nommé par le Ministère de la Justice pour Paris. Un poste dédié de cadre B a été créé le 1er juin 2021

Rôle de la Ville : Accueil de TIGistes au titre de sa politique volontariste en matière de prévention de la récidive (depuis les premiers contrats de sécurité signés par la Ville jusqu'au contrat parisien de prévention et de sécurité signé en 2015).

En 2020

(pour rappel fonctionnement des services perturbés par le COVID)

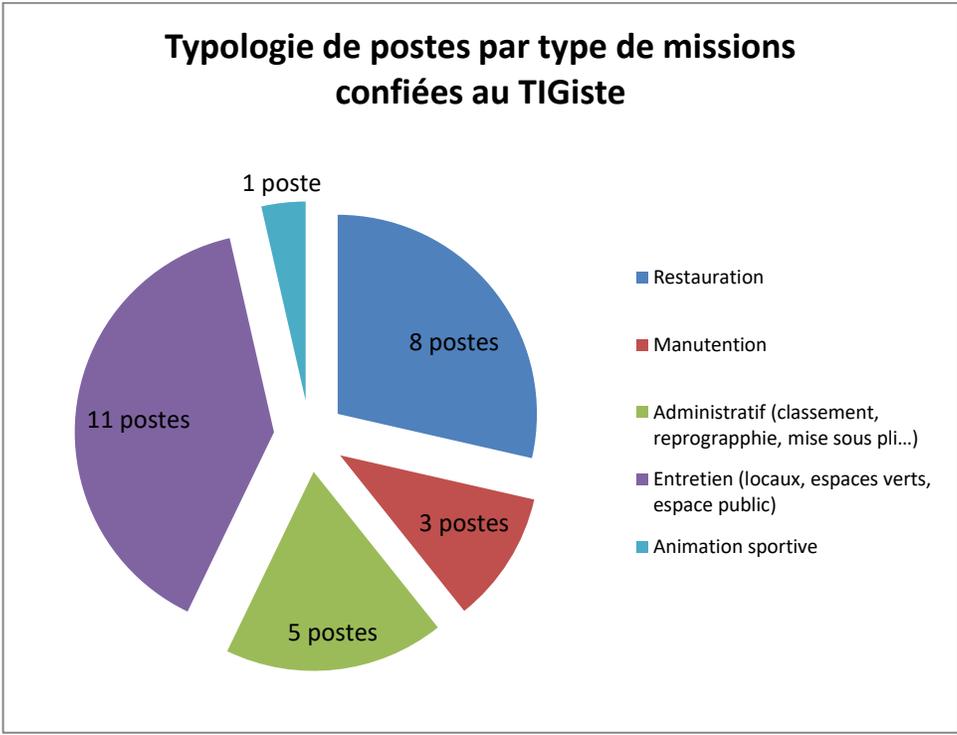
28 fiches de postes TIG actives à la Ville

dont 11 créations de fiches de postes en 2020 (9 postes au CASVP et 2 postes à la DPE)
correspondant à :

41 places disponibles simultanément

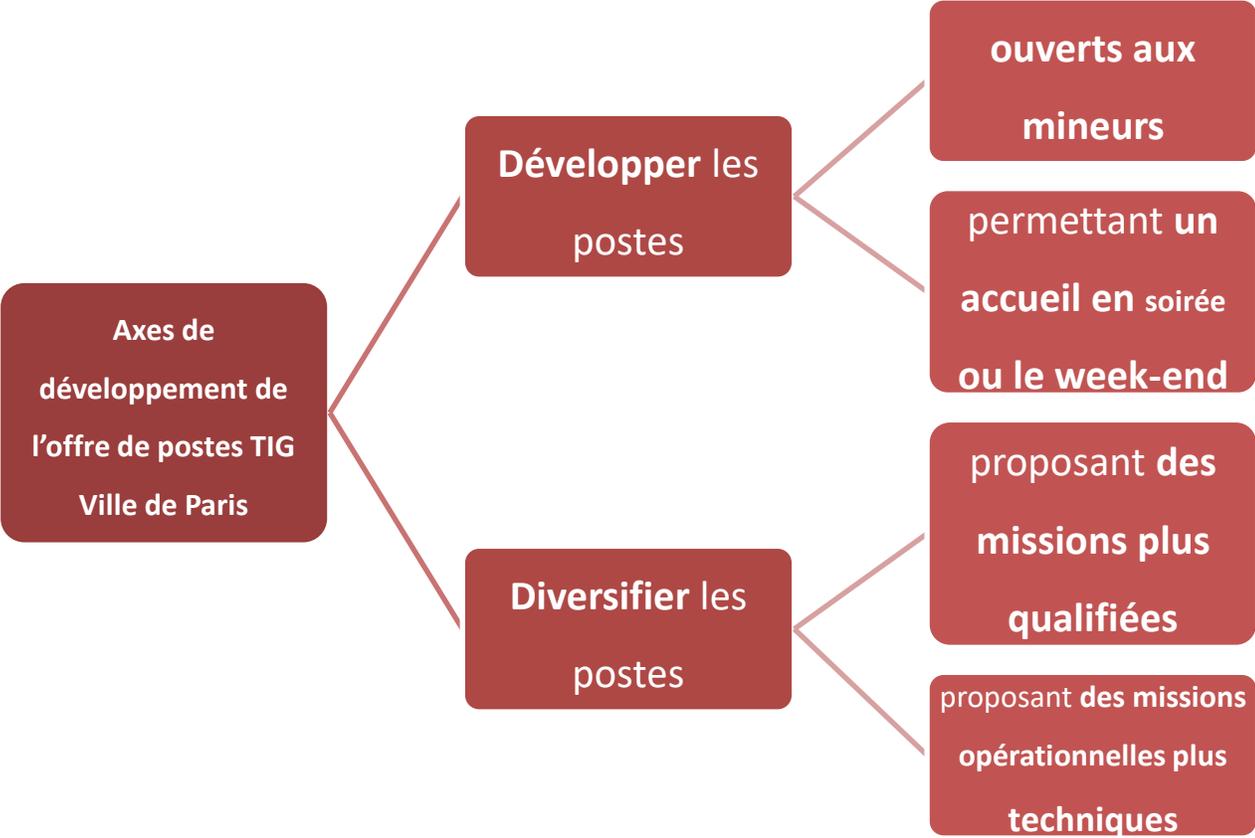
28 tuteurs au sein de la Ville

Dont 7 à la DJS (Direction tête de file), 4 à la DDCT, 1 à la DASES, 9 au CASVP, 3 à la DPE, 3 à la DEVE 1 à la DAC



79 % des postes TIG propose des tâches de type opérationnel (entretien, aide en cuisine, service, entretien).

18 % des postes proposent des tâches de type administrative (postes en mairie d'arrondissement et en bibliothèque).



Créer un poste TIG au sein de son service ou de sa Direction : mode d'emploi

En trois étapes...



AVANT LA CREATION DUNE FICHE DE POSTE

Sensibiliser/informer les cadres et les agents sur le dispositif. Possibilité de mobiliser le bureau des actions préventives pour l'organisation d'une réunion de présentation en présence notamment du référent territorial de l'ANTIGIP, du SPIP et de la PJJ.

Identifier les tâches/missions qui pourraient être confiées à un TIGiste.

Possibilité de mobilisation du bureau des actions préventives pour conseil technique dans cette phase de réflexion.

Identifier un ou plusieurs agents volontaires pour être tuteurs au sein du service

CRÉER UNE FICHE DE POSTE

Informé le SRH de la décision d'accueillir des TIGistes

Rédiger la fiche de description du poste. Possibilité d'appui technique du bureau des actions préventives dans cette phase rédaction.

Transmettre par mail la fiche de poste au bureau des actions préventives pour enregistrement plateforme 360° ; accueil possible dès la semaine suivante.

ACCUEILLIR UN TIGISTE

Orientation d'un candidat par le SPIP ou la PJJ (par mail ou téléphone)

Réaliser un entretien préalable avec le candidat TIGiste pour valider l'accueil (présentation du cadre et des missions)

Transmettre à la fin du TIG la fiche horaire au SPIP/PJJ et au bureau des actions préventives.

**Pourquoi accueillir un
TIGiste au sein de son
service/Direction?**

Pour disposer d'un renfort
ponctuel à ses équipes pour
la réalisation de certaines
missions

**Une manière de valoriser
ses agents**
(en posture de transmission de
leur savoir-faire,
d'accompagnement de
personnes vers l'insertion
professionnelle)

**POUR
S'INSPIRER...**

des exemples de fiches
de poste actives à la
Ville ou dans d'autres
collectivités/secteur
associatif

**TRAVAUX
D'ENTRETIEN**

Entretien d'espaces
verts, nettoyage de
locaux ou de véhicules,
nettoyage de graffitis,
aide-éboueur...

ACCUEIL

Standard
téléphonique, premier
accueil du public en
binôme avec un
titulaire

DIVERS

aide à l'organisation et
au suivi de jury (accueil
des candidats,
constitution de dossiers
pour le jury...),
surveillance
d'expositions (dans une
médiathèque), aide en
cuisine et au service,
animation sportive

**TACHES
ADMINISTRATIVES**

Ouverture du courrier,
traitement de courriers,
mise sous pli (vœux,
courriers aux agents)
photocopie de registres,
archivage, classement
de dossiers, saisie
informatique, aide à
l'organisation des
conseils de quartiers,...

**TRAVAUX DE
MANUTENTION**

Manutention de
mobilier (tables,
chaises, bureaux),
agencement de salles
pour des réunions ou
des événements,
déménagement,
évacuation
d'encombrants,
petites réparation,
travaux de peinture

SOLIDARITE

Tri et distribution de
vêtements,
distribution
alimentaire, aide aux
devoirs

Le tuteur accompagne le TIGiste dans les tâches rébarbatives et difficiles, facilite l'intégration du TIGiste au sein de l'équipe. Il met en place un cadre et lui fait confiance.

Le tuteur est la personne référente pour le TIGiste:

- Il assure **l'encadrement du TIGiste dans son quotidien** (transmission des consignes de travail, vérification de la réalisation des tâches confiées; selon les missions, réalisation des tâches confiées en binôme avec le TIGiste)
- **Il s'assure du respect des horaires par le TIGiste**
- Il est **l'interlocuteur privilégié du SPIP/PJJ tout au long du déroulement du TIG et à la fin du TIG**: il signale toute difficulté (retards, absences, problèmes de comportement), il transmet la fiche horaire attestant de l'exécution des heures de TIG au terme du TIG ainsi qu'une appréciation sur la manière dont s'est déroulé le TIG (document à destination du juge d'application des peines)

Les services de l'Etat proposent des formations aux nouveaux tuteurs.

Pour les directions et les tuteurs de la Ville de Paris, la DPMP assurera la diffusion d'un guide méthodologique pour les informer/les accompagner dans la création d'un poste TIG et l'accueil de TIGistes. Elle organisera régulièrement des réunions de suivi, échanges et bilan avec les tuteurs TIG actifs de la Ville de Paris. Le Bureau des actions préventives au Département des actions préventives et des publics vulnérables est également chargé de délivrer toutes les informations au sujet des TIG, de relire et aider à la rédaction des fiches de poste, répondre à tout signalement de difficultés d'ordre général dans l'accueil de TIGistes...

Document 2 :

Exemples de fiche de postes pour l'accueil de TIG – directions de la Ville de Paris, octobre 2020 (6 pages)

Mairie 12ème

Informations générales

Organisme : Direction de la démocratie, des citoyen.ne.set des territoires (DDCT) **Catégorie du poste :** Administratif

Adresse du poste : 130 Avenue Daumesnil 75012 Paris

Date de l'inscription légale : Non renseigné **Nombre de places :** 1

SPIP/DT de rattachement : SPIP PARIS

Juge d'Application des peines : Paris

Description du poste :

Reprographie, tri de courrier, archivage Mise en place de salles, petits déménagements, organisation logistique d'évènements à l'extérieur

Responsable de poste :

Nom	Fonction	Numéro de tél. 1	Email
	Directrice Générale des Services	01446...	@paris.fr

Tuteur de poste :

Nom	Fonction	Numéro de tél. 1	Email
	Directeur général adjoint des services	01446...	@paris.fr

Informations complémentaires

Public concerné : Mixte

Habilitation : Majeur

Accessible aux PMRs : Non

Transport à proximité : Oui

Restauration : A la charge du TIGiste (cantine, tisanerie...)

Compétences particulières attendues :

Personne capable de porter des charges lourdes de manière répétitive Permis de conduire est un plus

Attitude attendue :

Tenue correcte et neutre Personne respectueuse et ponctuelle

Equipement spécial requis :

Ne sait pas

Ouverture du poste :

Poste ouvert sans restriction

Exclusion de certaines infractions pour le poste :

Non renseigné

Vigilance médicale :

Ne sait pas

Procédure de présentation :

Envoi de formulaire

Attitude attendue :

Tenue correcte et neutre Personne respectueuse et ponctuelle

Equipement spécial requis :

Ne sait pas

Ouverture du poste :

Poste ouvert sans restriction

Exclusion de certaines infractions pour le poste :

Non renseigné

Vigilance médicale : Ne sait pas**Procédure de présentation :**

Envoi de formulaire

Commentaire de la procédure de présentation :

Non renseigné

Horaires génériques :

Lundi	08:20	12:00	13:30	17:00	
Mardi	08:20	12:00	13:30	17:00	
Mercredi	08:20	12:00	13:30	17:00	
Jeudi	08:20	12:00	13:30	17:00	
Vendredi	08:20	12:00	13:30	17:00	
Samedi					
Dimanche					

Poste ouvert pendant les congés scolaires : Oui**Etat du poste :** Disponible**Commentaire(s) :** Non renseigné**Volume horaire hebdomadaire total :** 35,83

Médiathèque Violette Leduc

Informations générales

Organisme : Adresse du poste : Direction des Affaires Culturelles (DAC) Administratif

Date de l'inscription légale : 27 mars 2006

Catégorie du poste :

18 Rue Faidherbe 75011 Paris

Nombre de places : 1

SPIP/DT de rattachement : SPIP PARIS

Juge d'application des peines :

Paris

Description du poste :

Couverture et reliure des ouvrages Enregistrement et rangement des livres Nettoyage

Responsables et Tuteurs

Responsables de poste :

<u>Nom</u>	<u>Fonction</u>	<u>Numéro de tél. 1</u>	<u>Email</u>
<u>Madame</u>	<u>Adjointe à la chef du bureau des bibliothèques</u>	<u>014276</u>	<u>@paris.fr</u>

Tuteurs de poste :

<u>Nom</u>	<u>Fonction</u>	<u>Numéro de tél. 1</u>	<u>Email</u>
<u>Monsieur</u>	<u>Directeur médiathèque</u>	<u>0180</u>	<u>@paris.fr</u>

Informations complémentaires :

Public concerné : Mixte

Habilitation : majeur

Accessible aux PMRs : Oui

Transport à proximité : Oui

Restauration : A la charge du TIGiste à l'extérieur de l'organisation d'accueil

Compétences particulières attendues : Savoir lire et écrire

Attitude attendue : Personne calme

Equipement spécial requis : non

Ouverture du poste :

Poste ouvert sans restriction

Exclusion de certaines infractions pour le poste

Non renseigné

Vigilance médicale : Non

Horaires

<u>Mardi</u>	<u>09:30</u>	<u>13:30</u>				
<u>Mercredi</u>	<u>09:30</u>	<u>13:30</u>				
<u>Jeudi</u>	<u>09:30</u>	<u>13:30</u>				
<u>Vendredi</u>	<u>09:30</u>	<u>13:30</u>				
<u>Samedi</u>	<u>09:30</u>	<u>13:30</u>				
<u>Dimanche</u>						

Poste ouvert pendant les congés scolaires

: Oui

Volume horaire hebdomadaire total :

20

Document 3 : Entretien avec Albin HEUSMAN, directeur de l'agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice, par Nathalie Perrier, Gazette des Communes, 1^{er} décembre 2020 (2 pages)

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

« Déjà plus de 20 000 collectivités impliquées dans le travail d'intérêt général »

Albin Heuman est directeur de l'agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice. Il met en exergue le rôle clé des collectivités pour développer l'offre de TIG.

L'Assemblée nationale s'est prononcée, jeudi 26 novembre, lors de l'examen d'une proposition de loi visant à renforcer une « justice de proximité », en faveur d'un recours accru aux peines alternatives et notamment au travail d'intérêt général (TIG). Deux ans après la création de l'agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice, où en est-on ?

Nous nous sommes fixés pour objectif 30 000 postes de travail d'intérêt général (TIG) en 2022. En mars 2020, avant le confinement, nous étions à 21 007 postes, soit 3 000 de plus qu'à la fin 2018. Les deux confinements ont marqué un recul, du fait notamment des difficultés rencontrées par le tissu associatif. Nous sommes aujourd'hui à 19 838 postes actifs. Ce ne sont pas des postes perdus, mais les réactiver va prendre un peu de temps.

Quel est le rôle des collectivités ?

Il est essentiel. Déjà plus de 20 000 collectivités territoriales ont ces deux dernières années accueilli un ou des tigités. Actuellement, nous avons 12 418 collectivités publiques enregistrées dans notre base. Les collectivités sont très pourvoyeuses en postes TIG et y trouvent un intérêt en termes de lutte contre la récidive. Nous développons une politique de convention nationale avec des acteurs clés comme l'AMF (Association des maires de France), l'association des maires ruraux de France, Régions de France, etc. Nous avons déjà signé 36 conventions qui commencent à porter leurs fruits.

Qu'en est-il de la nouvelle version de la plateforme numérique TIG 360° qui permet de recenser et de localiser en temps réel les offres de TIG ?

Une première version a été déployée sur l'ensemble des services de la PJJ et de l'administration pénitentiaire fin 2019 et ouverte à l'ensemble de la magistrature en février 2020.

Elle le sera auprès des avocats dès que nous aurons eu le « go » du conseil national des barreaux. Le 15 décembre, nous allons mettre en ligne une nouvelle version de la plate-forme accessible aux 18 000 structures d'accueil, dont $\frac{3}{4}$ sont des collectivités. La plate-forme est un vrai plus pour tous les acteurs du TIG, et tout particulièrement pour les collectivités. Elle propose un service de géolocalisation des postes TIG, des outils de prospection et de suivi des mesures mais aussi, très prochainement, des modules de formation en ligne.

Comment justement sont formés les tuteurs qui accueillent les tigestes dans les différentes structures d'accueil ?

Les tuteurs sont formés par notre réseau de 61 référents, qui est depuis septembre au complet. A partir du 1^{er} semestre 2021, nous allons proposer, en sus, une formation en ligne sur le principe d'un jeu avec différents niveaux à passer (se servir de la plate-forme, gérer la relation avec le tigeste, aborder les éventuels conflits, etc.). Cette formation accompagnera l'ouverture de la plate-forme aux 18 000 structures d'accueil.

L'Assemblée nationale, dans le cadre de l'examen en première lecture de la loi sur la justice de proximité, prévoit d'accélérer le délai de mise à exécution des mesures de TIG. Qu'en pensez-vous ?

C'est une excellente nouvelle. Aujourd'hui, le délai est de 14 mois, ce qui est beaucoup trop ! La peine perd beaucoup de son sens et de son efficacité, voire s'avère contre-productive quand il s'agit de personnes qui, entre temps, ont vu leur situation évoluer favorablement.

La loi votée le 26 novembre en 1^{ere} lecture à l'Assemblée nationale va permettre une déjudiciarisation d'une partie de la procédure. Le prononcé de la peine restera l'apanage des juges mais l'habilitation des structures, l'instruction des postes et l'affectation (le juge peut conserver sa compétence s'il le souhaite, dans ce dernier cas, nldr) seront déjudiciarisés. Il a également été décidé de ne plus systématiquement demander un certificat médical pour les tigestes. Tout ceci va permettre un gain de temps considérable. Le texte devrait passer au Sénat en dernière lecture fin année et les dispositions devraient donc être effectives en 2021.

Document 4 : Bleu budgétaire Jeunesse 2020, toutes directions, pilotage Direction de la Jeunesse et des Sports – extraits (1 page)

Chapitre = Les dispositifs de prévention de la récidive et d'insertion

Soutien aux mesures alternatives à la prison : l'accueil de Travail d'Intérêt Général (jeunes sous-main de justice ayant à exécuter une peine de TIG)

Direction	Fonctionnement 2019	Estimation de frais de personnel 2019
DPSP	72 250 €	12 888 €

Objet du dispositif :

Le **Contrat Parisien de prévention et de sécurité (CPPS) 2015-2020** met en œuvre une **politique globale et cohérente de lutte contre la récidive sur le territoire parisien**, partagée entre la Ville de Paris et les différents partenaires de la justice (Parquet, juges d'application des peines, Tribunal pour enfants, Service pénitentiaire d'insertion et de probation, Protection judiciaire de la jeunesse, etc.), la Préfecture de Police, le Rectorat ainsi que les associations spécialisées travaillant auprès des jeunes en difficulté et dans le champ de l'insertion professionnelle.

La Ville mène ainsi, en lien avec ses partenaires, une politique volontariste qui vise à **accompagner les Parisien-ne-s sous-main de justice ayant à exécuter une peine de Travail d'Intérêt Général (TIG)**, tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert, et à favoriser l'exécution des mesures judiciaires alternatives en développant et diversifiant les possibilités d'accueil afin d'éviter la réitération de l'acte délinquant.

Financements :

La Ville soutient financièrement par ce biais plusieurs associations travaillant sur ce sujet :

- **Association de prévention du site de la Villette (APSV) :** Média Villette (50 000 €) et Ateliers éducatifs à destination de mineur-e-s sous mains de justice (10 000 €) ;
- **Halage :** Accueil de TIG collectif sur la petite ceinture (1 250 €) ;
- **Interface formation :** Accueil de TIG collectif sur la petite ceinture (1 000 €) ;
- **La mécanique de l'instant :** Ateliers citoyens collectifs (8 000 €) ;
- **Les yeux de l'Ouïe :** remobilisation par l'audiovisuel et le numérique (5 000 €).

Document 5 : Réponse ministérielle au Sénat RH - Accueil par les collectivités de personnes dans le cadre d'un TIG - Nécessité de clarifier les risques juridique et pénal du Maire ?, le 9 septembre 2021 (3 pages)

Question écrite n° 14463 de M. Patrick Chaize (Ain - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 27/02/2020

M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de clarifier juridiquement les conditions d'accueil, par les collectivités, de personnes dans le cadre d'un travail d'intérêt général (TIG). Instituée par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 et précisée par le décret n° 83-1163 du 23 décembre 1983, la peine de travail d'intérêt général constitue une alternative à l'incarcération, susceptible d'être prononcée à l'encontre de personnes condamnées, majeures ou mineures de plus de 16 ans. Fixé par une juridiction de jugement, le TIG est un travail non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public, collectivité territoriale, établissement public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée. En permettant d'effectuer une activité utile pour la société, le TIG favorise incontestablement la réinsertion des condamnés, tout en écartant la désocialisation que peut induire l'incarcération. Si le TIG constitue une réponse pénale et réparatrice, nombreux sont les élus qui s'interrogent toutefois sur leurs responsabilités et celles de leurs agents, par suite des jugements qui ont été rendus. En effet, lorsque l'exécution du TIG s'effectue dans les services d'une collectivité, l'État est considéré comme l'employeur et, à ce titre, se charge du règlement des cotisations au régime général de la sécurité sociale. L'État répond également du dommage ou de la part du dommage qui serait causé à autrui par la personne condamnée, et qui résulterait directement de l'application d'une décision comportant l'accomplissement d'un TIG. Pourtant, les personnes condamnées à un TIG et placées dans les collectivités par décision de justice, relèvent du code du travail même si ces collectivités qui les accueillent ne sont pas les employeurs. Plus que jamais, les élus locaux expriment une forme d'épuisement dans un contexte de baisse des moyens budgétaires, de disparition des services publics de proximité et de constat d'abandon de l'État. Le risque juridique et pénal constitue aussi une préoccupation, au regard de l'augmentation du nombre de poursuites engagées à leur encontre. C'est pourquoi, suite à la signature le 12 novembre 2019 de l'accord-cadre visant à favoriser le développement du travail d'intérêt général, il lui demande si elle entend apporter au dispositif une clarification juridique qui soit de nature à rassurer les élus dont les communes font la démarche d'accueillir des personnes en TIG, avec une volonté d'aide à l'insertion des personnes condamnées et de lutte contre la récidive.

Transmise au Ministère de la justice

Réponse ministérielle publiée dans le JO Sénat du 09/09/2021

Depuis sa création, l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice (ATIGIP), est chargée de développer le travail d'intérêt général selon ces trois principes directeurs : simplicité, efficacité et proximité.

L'ATIGIP travaille en lien avec des structures d'accueil afin de déterminer leurs besoins, de faciliter l'accueil par leurs équipes de personnes condamnées à un travail d'intérêt général et valoriser l'implication de ces personnes auprès du service public de la Justice.

L'engagement des collectivités territoriales - et plus particulièrement celui des communes - dans l'effort collectif d'insertion des personnes condamnées, doit à ce titre être souligné. La personne exécutant un travail d'intérêt général relève d'un double statut, employée à la fois par l'Etat et par la structure d'accueil (personne morale de droit public, collectivité territoriale, un établissement public,

une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou une association habilitée).

Ce statut est toujours le même, que la structure d'accueil soit une personne morale de droit public ou de droit privé. Les dispositions encadrant le travail d'intérêt général se retrouvent dans le code pénal ainsi que dans le code de la sécurité sociale.

S'agissant des obligations sociales relatives au travail de la personne exécutant un travail d'intérêt général, elles sont à la charge de l'Etat qui est considéré comme un employeur de la personne condamnée. L'article D. 412-74 du code de la sécurité sociale dispose que l'exécution des obligations de l'employeur relatives notamment à l'affiliation des personnes mentionnées à l'article D. 412-72, au versement des cotisations et à la déclaration de l'accident, incombe au directeur interrégional des services pénitentiaires. Il en est ainsi pour les personnes majeures comme pour les personnes mineures exécutant un travail d'intérêt général.

Par conséquent, le condamné bénéficie d'une couverture sociale prise en charge par l'Etat, notamment en cas d'accident de travail survenu lors de l'exécution du travail d'intérêt général ou de maladie professionnelle contractée dans ce cadre.

En cas de faute de la personne exécutant un travail d'intérêt général, c'est la responsabilité de l'Etat et non celle de la structure d'accueil qui est en cause. L'article 131-24 du code pénal dispose que l'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Ainsi, la responsabilité de l'Etat est subrogée à celle de la commune pour le dommage causé par une personne exécutant un travail d'intérêt général. En cas de faute civile de la personne exécutant cette mesure, l'indemnisation de l'éventuel préjudice incombera à l'Etat.

En cas de faute pénale, le paiement des dommages et intérêts sera à la charge de l'Etat. L'article 131-24 ajoute d'ailleurs que l'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime de l'infraction causée par l'exécutant d'un travail d'intérêt général.

Concernant les obligations encadrant l'exécution de cette mesure, l'article 131-23 du code pénal dispose que le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. L'observation de ces prescriptions législatives et réglementaires incombe à la structure d'accueil, quel que soit son statut juridique, seule en mesure de garantir le respect de ces prescriptions par l'équipe accueillant la personne condamnée.

La personne exécutant un travail d'intérêt général est par conséquent soumise aux mêmes règles de sécurité que les personnes salariées ou bénévoles dans la structure. La personne condamnée est de plus placée sous le contrôle d'un tuteur de travail d'intérêt général, qui veille au respect des mesures de sécurité afférentes au poste de travail et qui lui indique les tâches à effectuer.

Par conséquent, la responsabilité pénale des élus à la tête d'une collectivité territoriale et de leurs agents, pour une infraction dont serait victime la personne exécutant un travail d'intérêt général, est la même que pour tout autre agent employé par la collectivité. Elle relève du régime de droit commun de l'article 121-3 du code pénal. Ainsi, la responsabilité pénale d'un agent de la collectivité peut être retenue en cas d'infraction involontaire lorsque la loi le prévoit :

- soit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui,
- soit en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence

ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses missions, de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait.

En revanche, la responsabilité pénale de l'auteur indirect d'une infraction involontaire, notamment celle d'un maire à la tête d'une commune, ne pourra être engagée que s'il est établi qu'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou qu'il a commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Ainsi, si la personne condamnée est victime d'une infraction involontaire, la responsabilité du maire et de ses agents pourra être engagée dans les conditions du droit commun comme pour tout autre agent victime.

Au demeurant, l'article R.131-33 du code pénal dispose qu'en cas de danger immédiat pour le condamné, le responsable de la structure d'accueil peut suspendre l'exécution du travail d'intérêt général en informant sans délai le juge de l'application des peines ou l'agent de probation.

Les dispositions de la circulaire du 27 mars 2020 qui a suspendu l'exécution des mesures de travail d'intérêt général sauf cas particulier pendant la durée du premier état d'urgence sanitaire, se fondaient notamment sur cet article. Pour prévenir ces situations, les services du ministère de la Justice veillent à l'accompagnement constant des structures d'accueil, par le biais de 61 référents territoriaux du travail d'intérêt général chargés dans chaque département de l'animation du réseau des structures d'accueil, ou des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation pour les personnes majeures et des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse pour les personnes mineures chargés du suivi de l'exécution de la peine. Ces personnels sont joignables en permanence afin de répondre aux interrogations des structures d'accueil et d'intervenir en cas d'incident.

Aussi, au regard de la précision des dispositions du code pénal et du code de la sécurité sociale d'une part, de la rareté des cas d'engagement de la responsabilité pénale d'élus à la suite d'infractions à l'encontre d'une personne exécutant un travail d'intérêt général d'autre part, il n'est pas envisagé à ce jour une modification législative ou réglementaire du statut de la personne condamnée à un travail d'intérêt général.

Enfin, afin d'accompagner au mieux les structures d'accueil et notamment les tuteurs des personnes en travail d'intérêt général, un catalogue de formation à destination des responsables d'organismes et des tuteurs et un guide du tuteur sont en cours d'élaboration par l'ATIGIP.

Ces outils pédagogiques présentent un intérêt majeur afin de rassurer les structures d'accueil sur le suivi et la prise en charge opérationnels des personnes condamnées et de les accompagner dans la réalisation de leurs missions avec l'appui des services du ministère de la Justice.

Document 6 : Rapport sur les TIG (Travaux d'Intérêt général) du député Christian VANNESTE à la Ministre de la Justice, Michelle ALLIOT-MARIE, Extraits – Novembre 2009 et de son annexe (convention pour l'exécution d'un TIG) (5 pages)

La peine de travail d'intérêt général (TIG) est sans doute la mieux connue des peines alternatives à l'emprisonnement.

La logique du TIG est claire : plutôt que d'enlever la liberté par une courte peine par exemple d'un mois, la société demande au condamné de lui donner gratuitement du temps de travail, dans un but d'intérêt général. Le TIG est donc une peine à la fois punitive, restauratrice de la personne (puisque le tiguiste va être reconnu grâce à son travail au profit de la collectivité), mais également formatrice pour les condamnés, susceptibles de trouver dans cette action un appui dans une démarche d'insertion.

Une autre originalité du TIG est d'impliquer la collectivité dans un dispositif d'exécution de la peine, secteur traditionnellement réservé au seul ministère de la justice et des libertés. Cette vision d'une action conjuguée de différents partenaires dans l'effort de justice m'apparaît devoir être particulièrement encouragée. Le TIG présente également l'avantage de coûter moins cher que l'emprisonnement et permet d'éviter d'aggraver le phénomène de surpopulation carcérale.

Après plusieurs années consécutives de progression au début des années 2000, le nombre de peines de TIG prononcées stagne ces derniers mois en raison de difficultés pratiques dans leur mise à exécution : le délai de mise à exécution d'une peine de travail d'intérêt général est de plus d'un an dans de nombreux tribunaux. Parfois même, les juridictions ne sont pas en mesure de faire exécuter les TIG. Cette situation d'inexécution ou de retard dans l'exécution d'une large proportion des peines prononcées contribue à décrédibiliser l'action de la justice. Les auteurs d'infractions eux-mêmes peuvent ressentir, dans nombre de cas, ce qu'il est devenu commun de nommer le « sentiment d'impunité ».

En ma qualité de Député, j'ai exprimé à plusieurs reprises mon vif intérêt pour le développement de la peine de travail d'intérêt général, alternative à l'incarcération. Madame Michèle ALLIOT-MARIE, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, m'a donc confié le 24 novembre 2009 une étude explorant les voies et les moyens tant juridiques que pratiques par lesquels les postes de travail d'intérêt général pourraient être développés.

(...)

II. Innover à travers l'organisation d'ateliers TIG : le modèle Suisse

La Suisse a mis en place des « ateliers TIG », gérés par une structure dédiée, la fondation vaudoise de probation, qui accueille des groupes de tiguistes. Ces ateliers novateurs ont également été mis en place en France, dans le département du Val-d'Oise.

1 – Les ateliers TIG en SUISSE

Les acteurs judiciaires entendus lors de mon déplacement en Suisse ont unanimement salué les progrès réalisés dans la prise en charge des TIG grâce aux ateliers TIG mis en place à la Chaux-de-Fonds, dans le canton de Neuchâtel, et à Carrouge, dans le canton de Vaud.

A Carrouge, l'atelier TIG a été créé par la fondation vaudoise de probation, qui est une institution de droit privé créée en 1895 pour exercer une mission de contrôle et de soutien des personnes placées sous-main de justice et contribuer au maintien de la sécurité et de l'ordre public, tout comme à la prévention de la récidive. La fondation propose un encadrement dédié aux tigestes et accueille des groupes de condamnés du lundi au samedi. L'atelier TIG poursuit des activités provenant du secteur public (communes, services de l'Etat et associations à but non lucratif) comme les travaux forestiers, la protection de la nature, les 17 services techniques et le travail artisanal. L'atelier qui s'étend sur une surface de 600 m² dispose d'un outillage performant. Les travaux se déroulent généralement en pleine nature ou en atelier. Les ouvrages réalisés sont variés et permettent aux tigestes de développer l'esprit d'équipe, le sens du respect de l'environnement et une sensibilisation à l'écologie. La construction d'un site en bois adapté aux handicapés a particulièrement permis aux tigestes de prendre conscience de l'utilité de leur travail.

Dans ces ateliers TIG, on constate un investissement positif d'une majorité des délinquants, qui éprouvent la satisfaction globale d'avoir acquis des compétences et la fierté de leur nouveau « savoir-faire ». Compte tenu de la fatigue importante engendrée par les travaux souvent physiques, il est nécessaire de motiver les adolescents ou les jeunes adultes à la tâche. L'encadrement des tigestes est réalisé par un groupe pluridisciplinaire, bénéficiant d'une solide expérience dans les domaines sociaux, pénitentiaires et performant dans la pratique de terrain. La fondation vaudoise de probation est bien implantée dans la région et entretient un large réseau de collaboration pour le développement des divers chantiers.

En ce qui concerne le public spécifique des mineurs, la Suisse permet le prononcé du TIG dès l'âge de 10 ans (alors qu'en France l'âge minimal est fixé à 16 ans). L'atelier de Carrouge prévoit un accompagnement en permanence du condamné. La mission de la fondation consiste à fixer un cadre et des limites clairs, à responsabiliser, à inculquer des repères, à valoriser et à crédibiliser la peine.

2 – Premières expériences en France

Les premiers chantiers TIG ont également été mis en place en France dans le département du Val-d'Oise à l'initiative du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) par trois associations : Espérer 95, le CPCV et ABC insertion.

Le constat avait été fait en 1999 par le SPIP du Val-d'Oise d'un déficit important de postes TIG dans le département, qui avait pour conséquence une quantité de mesures non exécutées. Afin de pallier cette carence et compte tenu d'un volontarisme faible des collectivités territoriales pour créer des postes TIG, le SPIP du Val-d'Oise s'est mis à rechercher d'autres partenaires. L'Office national des forêts (ONF) a donc été approché. Puis le conseil régional a accepté de financer cette action dans la mesure où l'Etat lui en garantissait la bonne exécution et en assurait le contrôle. Par la suite, le conseil général a accepté dans les mêmes conditions le co-financement de ces actions. Enfin, trois autres chantiers ont été ouverts. En 2009 sur les 19 258 heures de TIG mises en œuvre dans le Val-d'Oise, 15 489 ont été réalisées dans divers chantiers TIG (soit 80 %). Les travaux demandés sont principalement de la tonte/débroussaillage (printemps/été) et du soufflage/ramassage de feuilles (automne/hiver), ainsi que de petits travaux en bâtiment de second œuvre lors d'intempéries et de froid importants. Le financement annuel de ces actions de chantiers TIG correspond à un montant de 210 000 euros, qui se répartissent ainsi : Conseil général : 90.000 euros - Conseil régional : 90.000 euros - SPIP du Val-d'Oise : 30 000 euros.

Les résultats sont très positifs. Les collectivités qui financent y retrouvent également leur intérêt puisque les travaux effectués le sont à leur profit, par exemple, le déboisement des forêts. Cette première année de TIG a également été positive pour les personnes qui ont exécuté leur peine : 60% ont su pleinement s'impliquer, ce qui est révélateur du fait qu'elles ont totalement intégré le sens et la portée à donner à leur condamnation. La question des effectifs présents sur les chantiers reste très difficile à appréhender car l'association n'a aucune maîtrise des dates d'affectation des personnes et de leur présentation ou non au rendez-vous. L'association n'a parfois pas été dans la capacité d'assumer pleinement l'exécution des interventions lorsqu'aucune personne ne se présente. Au mieux et, à de trop rares occasions, elles étaient au nombre de 5 certains week-ends. Dans les faits, les équipes ont été le plus souvent composées de 2 à 4 personnes, ce qui a contraint l'encadrant technique à donner beaucoup de sa personne pour compenser la qualité du travail à effectuer. Il conviendra d'apporter des réponses à cette difficulté de gestion des effectifs.

CONVENTION pour l'exécution d'un TIG

Vu le dossier de **XXX**, ci-après le condamné, (Tél. : XXX), condamné comme suit :

- XXX

Vu l'article 37 du Code pénal suisse,

Vu l'arrêté sur l'exécution du travail d'intérêt général, du 4 avril 2007,

La présente convention est établie

entre

L'Office d'application des peines et mesures, Rue Jehanne-de-Hochberg 3, 2001 Neuchâtel, représenté par Mme XXX (Tél. : XXX - Fax : 032 / 889 -- --)

Et

YYY (ci-après "l'employeur")

Il est convenu ce qui suit

Art: 1 Nature du travail :

Définie par l'employeur

Art. 2 Heures de travail à fournir :

XXX heures

Art. 3 Programme :

o début de l'exécution: XXX à XXX

o horaires: fixés par l'employeur

o délai d'exécution de la totalité des heures : XXX

Art. 4 Condition(s) particulière(s) :

XXX

Art. 5 Devoirs du condamné :

5.1 Le condamné se conforme aux instructions de l'employeur, respecte le programme, fournit les prestations que l'on peut raisonnablement exiger de lui, annonce sans tarder une absence au travail et la justifie immédiatement.

5.2 Il adopte un comportement irréprochable durant l'exécution de son travail.

5.3 Le condamné doit déployer tous les efforts que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour effectuer le travail d'intérêt général dans les plus brefs délais.

5.4 Si le condamné ne se présente pas à son travail, les heures ainsi perdues doivent être rattrapées, même si l'absence a été justifiée.

5.5 Le condamné annonce immédiatement à l'Office d'application des peines et mesures et à l'employeur tout changement de domicile survenant pendant la période d'exécution du travail d'intérêt général.

5.6 L'Office d'application des peines et mesures peut exiger du condamné qui invoque une incapacité de travail la production d'un certificat médical. Si, malgré la production d'un certificat médical, un doute subsiste quant à l'aptitude du condamné à accomplir son travail d'intérêt général, l'avis du médecin cantonal peut être sollicité.

Art. 6 Devoirs de l'employeur :

6.1 L'employeur tient à jour les feuilles horaire remises par l'Office d'application des peines. Une fois la totalité des heures accomplies, ou à la fin de chaque mois, l'employeur retourne à l'Office d'application des peines le (les) formulaire(s) de décompte mensuel(s) des heures, signé(s) par l'employeur et le condamné.

6.2 L'employeur informe immédiatement l'Office d'application des peines et mesures de la mauvaise volonté dont le condamné fait preuve dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, de toute violation des modalités d'exécution ou du programme ainsi que de tout incident causé par le condamné dans l'exécution de son travail d'intérêt général.

6.3 L'employeur est tenu à la confidentialité pour tout ce qui concerne le condamné.

Art. 7 Contrôle

Afin de s'assurer de l'exécution conforme du travail d'intérêt général, l'Office d'application des peines et mesures peut prendre toutes les mesures qui lui paraissent utiles, notamment se rendre sur le lieu d'exécution du travail d'intérêt général.

Art. 8 Déplacements, repas

La durée des déplacements entre le domicile et le lieu d'exécution du travail d'intérêt général et le temps consacré aux repas ne sont pas pris en compte dans le calcul des heures d'exécution du travail d'intérêt général.

Art. 9 Frais Les frais de transport du domicile au lieu de travail et retour ainsi que les frais de repas sont à la charge du condamné.

Art. 10 Responsabilité et assurance

10.1 La responsabilité civile des personnes mises à disposition d'employeurs de droit public est régie par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité), du 26 juin 1989.

10.2 La responsabilité civile des personnes mises à disposition d'employeurs de droit privé est régie par le code des obligations, en particulier les articles 55, 101 et 321e CO. L'Etat n'encourt aucune responsabilité de ce chef.

10.3 Il prend toutefois à sa charge, à titre supplétif, le dommage qui n'est pas réparé. Il dispose alors d'un droit de recours contre la personne qui a causé le préjudice intentionnellement ou par négligence grave.

10.4 L'Etat prend en charge, à titre supplétif, les conséquences des accidents professionnels survenant chez des personnes astreintes au travail d'intérêt général. Neuchâtel, le XXX.

L'employeur:

L'Office d'application des peines et mesures :

FIN DU DOSSIER